



Assemblée générale

Distr. limitée
2 juin 2025
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 125 de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres

**Arabie saoudite, Bahreïn, Brésil, Burundi, Émirats arabes unis, Jordanie,
Kazakhstan, Koweït, Liban, Libye, Oman, Philippines, Qatar,
Saint-Kitts-et-Nevis, Singapour et Yémen* : projet de résolution**

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de coopération du Golfe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres, en particulier celles qui soulignent le rôle des partenariats dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également l'Article 52 de la Charte des Nations Unies, qui reconnaît l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,

Considérant les résolutions du Conseil de sécurité [1631 \(2005\)](#) du 17 octobre 2005 et [2167 \(2014\)](#) du 28 juillet 2014, qui soulignent le rôle essentiel des organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que la nécessité d'établir des partenariats efficaces entre l'Organisation des Nations Unies et ces entités,

Rappelant la Charte du Conseil de coopération des États arabes du Golfe¹ (Conseil de coopération du Golfe), qui insiste sur l'importance de renforcer la coordination, l'intégration et la coopération entre les États membres du Conseil dans tous les domaines,

Soulignant l'importance de la contribution du Conseil de coopération du Golfe à la compréhension des causes profondes des conflits dans sa région et aux efforts dans les domaines de la prévention et du règlement des conflits ainsi que de la consolidation de la paix,

* Toute modification apportée à la liste des auteurs sera consignée dans le procès-verbal de la séance.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1288, n° 21244.



Soulignant également l'importance d'une approche coordonnée en matière de paix et de sécurité, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général intitulé « L'Organisation des Nations Unies et la prévention des conflits : un engagement collectif renouvelé »², lequel donne un aperçu général des efforts déployés pour perfectionner les instruments et initiatives de prévention des Nations Unies et met en avant la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »³, en particulier la partie VII qui a trait à la coopération avec les organismes régionaux, des rapports du Secrétaire général intitulés « Supplément à l'Agenda pour la paix »⁴ et « Notre Programme commun »⁵, ainsi que des textes issus du Sommet de l'avenir, y compris le Pacte pour l'avenir⁶,

Se félicitant de la tenue du Sommet de l'avenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York les 22 et 23 septembre 2024, au cours duquel la résolution 79/1, intitulée « Le Pacte pour l'avenir », et les annexes s'y rapportant ont été adoptées, résolution dans laquelle a été réaffirmée la nécessité de renforcer les partenariats pour faire face aux défis mondiaux,

Tenant compte des recommandations issues des réunions de haut niveau que le Secrétaire général organise tous les deux ans avec les chefs des organisations régionales et sous-régionales,

Consciente qu'il est nécessaire de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de coopération du Golfe en vue d'atteindre des buts et des objectifs communs, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, en matière de maintien de la paix et de la sécurité régionales,

Remerciant vivement le Secrétaire général de son engagement indéfectible et de son rôle moteur dans la promotion de partenariats pour le développement durable, y compris dans l'action menée face aux défis environnementaux, et dans la promotion de la coopération régionale au service de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Se félicite* du renforcement du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de coopération du Golfe dans les domaines que sont la prévention et le règlement des conflits ainsi que la médiation ;

2. *Souligne* l'importance des consultations de haut niveau entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général du Conseil de coopération du Golfe, et encourage la poursuite des réunions annuelles organisées dans le cadre du dialogue stratégique ;

3. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, dans la limite des ressources existantes et, au besoin, à l'aide de contributions volontaires :

a) De soutenir les initiatives de renforcement des capacités au sein des mécanismes de prévention et de règlement des conflits du Conseil de coopération du Golfe ;

b) De fournir une assistance technique en vue de la mise en place de systèmes d'alerte précoce et de capacités de diplomatie préventive ;

c) De partager les meilleures pratiques et l'expertise en matière de diplomatie préventive, de médiation et de facilitation du dialogue ;

² S/2015/730.

³ A/47/277-S/24111.

⁴ A/50/60-S/1995/1.

⁵ A/75/982.

⁶ Résolution 79/1.

4. *Encourage* l'institution d'un groupe de travail conjoint sur la paix et la sécurité régionales, dans la limite des ressources existantes et, au besoin, à l'aide de contributions volontaires, en vue :

- a) D'élaborer des approches coordonnées pour faire face aux menaces et défis régionaux émergents ;
- b) D'améliorer le partage d'informations et l'analyse des évolutions régionales ;
- c) De renforcer la coopération dans le domaine de la diplomatie préventive et de la médiation ainsi que dans celui de la consolidation de la paix et de la réconciliation après les conflits ;

5. *Demande* que des réunions au niveau des experts soient régulièrement organisées entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de coopération du Golfe, dans la limite des ressources existantes et, au besoin, à l'aide de contributions volontaires, en vue :

- a) D'échanger des points de vue sur l'évolution de la situation régionale en matière de sécurité ;
- b) De coordonner les réponses aux défis régionaux communs ;
- c) D'élaborer des initiatives conjointes en matière de prévention et de règlement des conflits ;

6. *Demande* aux organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, dans la limite des ressources existantes et, au besoin, à l'aide de contributions volontaires, conformément à leur mandat :

- a) De renforcer leur interaction avec le secrétariat du Conseil de coopération du Golfe ;
- b) De fournir un soutien technique au renforcement des capacités en matière de prévention et de règlement des conflits ;
- c) De contribuer à l'élaboration de mécanismes régionaux de gestion des crises ;

7. *Encourage*, dans la limite des ressources existantes et, au besoin, à l'aide de contributions volontaires, l'élaboration de programmes et d'ateliers de formation conjoints visant à renforcer les capacités institutionnelles du Conseil de coopération du Golfe dans les domaines suivants :

- a) L'analyse des conflits et l'alerte précoce ;
- b) La diplomatie préventive et la médiation ;
- c) La consolidation de la paix et la réconciliation après les conflits ;

8. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, dans les limites des ressources existantes et, au besoin, à l'aide de contributions volontaires ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de coopération du Golfe », et d'examiner à nouveau cette question à sa quatre-vingt-unième session puis tous les deux ans par la suite.